



Délibération n°2016-15/AT/CNIL du 21 décembre 2016

Portant autorisation de mise en œuvre des traitements automatisés de données à caractère personnel des salariés et clients de l'Africaine des Assurances (Décision de régularisation)

La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), réunie en séance plénière, sous la présidence de M. Etienne Marie FIFATIN ;

Etant également présents, Madame et Messieurs :

- DEGBEY Jocelyn ;
- BIO TCHANE MAMADOU Ismath ;
- LEKOYO Imourane ;
- BENON Nicolas ;
- ZOUMAROU Wally Mamoudou ;
- YEKPE Guy-Lambert ;
- TCHOBO Valère ;
- ABOU SEYDOU Amouda ;
- MADODE Onésime Gérard.

Vu la loi n° 2009-09 du 22 mai 2009 portant protection des données à caractère personnel en République du Bénin ;

Vu le décret n°2015-533 du 06 novembre 2015 portant nomination des membres de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), deuxième mandature ;

Vu le décret n°2016-513 du 24 août 2016 portant nomination de Madame Félicité AHOUANOGBO née TALON en qualité de Commissaire du Gouvernement près la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) ;

Vu le décret n°2016-606 du 26 septembre 2016 modifiant le décret n°2015-533 du 06 novembre 2015 portant nomination de Madame Ismath BIO-TCHANE et de Monsieur Onésime Gérard MADODE, en qualité de membres de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) ;

Vu le règlement intérieur de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) en date du 05 janvier 2011 ;

Vu la lettre 224/14/AA-DG/DRHL/FG du 13 novembre 2014, par laquelle le Directeur des Ressources Humaines de l'Africaine des Assurances (AA) a transmis à la CNIL un formulaire de demande d'autorisation dûment rempli aux fins de la mise en œuvre des traitements automatisés de données à caractère personnel de ses clients et salariés ;

Vu le compte rendu de la rencontre entre la CNIL et l'Africaine des Assurances en date du 02 novembre 2016 ;

Vu le rapport du Commissaire Guy-Lambert YEKPE de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés ;

Après en avoir délibéré en présence du Commissaire du Gouvernement, Madame Félicité AHOUANOGBO née TALON qui a fait ses observations ;

EMET LA DÉCISION SUIVANTE :

I. Objet de la demande d'autorisation et responsable du traitement

1-1 Objet

Le traitement envisagé tel qu'il ressort de la demande du Directeur des Ressources Humaines de l'Africaine des Assurances (AA), tend à voir autoriser les traitements des données à caractère personnel des clients et salariés de ladite compagnie.

1-2 Responsable du traitement

Est considérée comme responsable de traitement, toute personne qui, « seule ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnel ».

En l'espèce, le Directeur des Ressources Humaines de l'Africaine des Assurances (AA) est le responsable du traitement.

II. Examen de la demande d'autorisation

2-1 Recevabilité

Au regard des dispositions de l'article 43.a de la loi n°2009-09 du 22 mai 2009 portant protection des données à caractère personnel en République du Bénin, la demande du Directeur des Ressources Humaines de l'Africaine des Assurances (AA) est recevable.

2-2 Finalité du traitement

Aux termes des dispositions de l'article 5 de la loi portant protection des données à caractère personnel, « *un traitement de données à caractère personnel ne peut porter que sur des données remplissant les conditions ci-après :*

- a- être collectées et traitées de manière loyale et licite ;*
- b- être collectées pour des finalités bien déterminées, explicites, légitimes et non frauduleuses ;*
- c- ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec les finalités ainsi déterminées...».*

Le requérant déclare qu'il vise deux (02) objectifs et a pour cibles deux (02) catégories de personnes:

- les clients de la société, en leur fournissant en tant que personnes physiques, une couverture d'assurance santé ;
- les salariés, le personnel intérimaire et les stagiaires en garantissant la sécurité des locaux administratifs à travers le contrôle et le suivi des entrées et des sorties de l'immeuble abritant le siège.

La Commission estime, dès lors, que la finalité existe, qu'elle est légitime, explicite et non frauduleuse.

2-3 Droits des personnes concernées

➤ Droits à l'information préalable et droit d'accès

Aux termes des dispositions de l'article 12-a-b-c de la loi n°2009-09 du 22 Mai 2009 portant protection des données à caractère personnel, « *la personne auprès de laquelle sont recueillies des données à caractère*

personnel la concernant doit être informée par le responsable du traitement ou son représentant :

- a- de l'identité du responsable de traitement ou de celle de son représentant;*
- b- de l'objectif poursuivi à travers le traitement ;*
- c- du caractère obligatoire ou facultatif des informations qui sont demandées et des réponses fournies ...».*

Il ressort du dossier qu'aucune précision relative aux moyens utilisés pour assurer le droit à l'information préalable n'a été donnée par le demandeur.

Aux termes des dispositions de l'article 13 de ladite loi, « *toute personne justifiant de son identité a le droit d'interroger les services ou organismes chargés de mettre en œuvre les traitements automatisés dont la liste est accessible au public en vue de savoir si ces traitements portent sur des informations nominatives la concernant et, le cas échéant, d'en obtenir communication*».

L'AA indique que les clients dont les données personnelles font objet de traitement, sont informés de l'existence de leur droit d'accès sur demande.

Il y a lieu, avant la mise en œuvre du traitement, de procéder à une large diffusion du droit à l'information préalable et du droit d'accès par tous moyens appropriés aussi bien auprès des clients que des salariés.

➤ **Droits d'opposition, de rectification et de suppression**

Conformément aux dispositions des articles 12 et 15 de la loi n°2009-09 du 22 Mai 2009 portant protection des données à caractère personnel , en ce qui concerne les modalités d'exercice des droits d'opposition, de rectification et de suppression par les salariés, le demandeur a mentionné que ces derniers peuvent saisir la Direction Générale de la compagnie par écrit pour exprimer leur demande en vue d'une prise en compte par le Département Ressources Humaines et Logistique.

Quant aux modalités d'exercice de ces différents droits par les clients, aucune précision n'a été donnée.

Il y a lieu pour l'AA d'indiquer clairement ces droits sur les formulaires de souscription en ce qui concerne notamment les assurés.

Proportionnalité

Conformément aux dispositions de l'article 5.d, les données collectées doivent « être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et de leurs traitements ultérieurs ».

En l'espèce, les personnes concernées par le traitement sont exclusivement les clients et les salariés de l'Africaine des Assurances.

Les données collectées sont les suivantes : nom, prénom, adresse, date et le lieu de naissance, photographie, empreintes digitales.

La prise d'empreinte digitale (01 doigt) concerne uniquement les employés de la société.

En effet, l'objectif visé par l'AA en prélevant ces empreintes est de sécuriser l'accès des locaux aux salariés. L'utilisation d'un lecteur de badges classique présentant des insuffisances ou défaillances, le recours à un dispositif biométrique pour gérer des problèmes d'ordre sécuritaire au sein de la compagnie s'est révélé important.

Aussi, le demandeur justifie-t-il le recours à un dispositif biométrique par :

- le renforcement de la sécurité et le contrôle du flux des visiteurs dans les locaux du siège de l'Africaine des Assurances à travers l'authentification des personnes autorisées à y accéder;
- l'apport d'une solution de sécurité en assurant la préservation des biens et des personnes.

La CNIL considère que les données collectées sont pertinentes, adéquates et non excessives au regard des finalités.

2-4 Durée de conservation des données collectées

Au vu des éléments fournis par l'AA, la durée de conservation des données sur support informatique est de dix (10) années en ce qui concerne les données des clients (prescription du code CIMA).

Quant à la durée de conservation des données des salariés, l'AA précise que les empreintes digitales dont elle fait usage et qui permettent l'accès au bâtiment du siège de la compagnie, sont systématiquement désactivées au terme du temps de présence des intéressés au sein de la compagnie.

La CNIL estime que ce délai est raisonnable et conforme à la finalité.

2-5 Sous-traitance

La CNIL constate l'inexistence d'un sous-traitant.

2-6 Transfert des données vers un pays tiers

Il ressort du dossier notamment des déclarations du demandeur que les données à collecter ne feront l'objet d'aucun transfert hors compagnie.

La CNIL en prend acte.

2-7 Sécurité

Aux termes des dispositions de l'article 50 « *le responsable du traitement est tenu de prendre toutes précautions utiles au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement pour préserver la sécurité des données et, notamment empêcher qu'elles soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès* ».

➤ **Sécurité physique et équipement des locaux**

Il ressort du dossier que :

- la sécurité physique des locaux hébergeant les équipements de traitement est assurée par des lecteurs d'empreintes digitales et un code d'accès (plages horaires d'accès).
- la sécurité des postes de traitement ainsi que du système d'archivage est assurée par un lecteur d'empreintes digitales.

➤ **Mesures de sécurité, de sauvegarde et de confidentialité des données**

Le demandeur indique que :

- la protection contre les intrusions est assurée par des antivirus installés sur tous les postes prenant part au traitement ;
- il est mis en place un système de sécurité par authentification des utilisateurs des applications ou logiciels avec une politique de gestion des habilitations ;
- la maintenance du système informatique fait l'objet d'une mesure de sécurité particulière visant à garantir la confidentialité des données.

La CNIL estime que ces mesures de sécurité sont adéquates pour la protection des données à caractère personnel.

Par ces motifs :

- 1- Recommande que soient portées sur les fiches d'assurances et autres documents liant les clients à l'Africaine des Assurances, les dispositions des articles 12, 13 et 15 de la loi n° 2009-09 du 22 mai 2009 portant protection des données à caractère personnel en République du Bénin, relatives au droit à l'information préalable, aux droits d'accès, de rectification, d'opposition et de suppression.**
- 2- Autorise sous cette réserve l'Africaine des Assurances à poursuivre les traitements automatisés de données à caractère personnel de ses salariés et clients.**



CNIL

Le Président

Etienne Marie FIFATIN